

## DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

**Objet :** Convention entre le Lycée Victor Hugo de Lunel et la CCPL autour d'Ambrussum et de l'archéologie

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la CCPL ou à toute convention de partenariat, hors subvention à des associations, dans la limite de 5 000 €,

**Considérant** la mission de diffusion des savoirs et de sensibilisation au patrimoine du service d'Ambrussum auprès des établissements scolaires et lycées notamment au travers d'un panel d'activités variées,

### DECIDE

**Article 1 :** de signer une convention de partenariat avec le Lycée Victor Hugo de Lunel ayant pour objet de faire découvrir le patrimoine archéologique local et la civilisation gallo-romaine à différentes classes du lycée Victor Hugo à travers un panel d'activités variées ; et toutes les pièces relatives à la présente décision.

**Article 2 :** la convention est consentie pour toute l'année scolaire 2023-2024 et renouvelable tacitement deux fois.

**Article 3 :** le financement des activités proposées par le musée Ambrussum est pris en charge par le dispositif Pass-Culture avec lequel la Communauté de Communes est conventionnée. Le tarif de chaque activité est défini par les forfaits tarifaires pratiqués habituellement par le musée Ambrussum.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 25 septembre 2023,

<b>DECISION n°107-2023</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	12-10-2023
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

Pierre SOUJOL  
 Président de la Communauté de Communes du  
 Pays de Lunel  
 Maire de Lunel



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)